

PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 15-DRCTAJ/1- 317

**autorisant la société SAS SCIERIE PIVETEAU
à exploiter un atelier de traitement et de travail du bois
au lieu-dit "Les Hauteurs" sur le territoire de la commune de Sainte-Florence.**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif au titre I du livre V concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, l'article R.515-58 et suivants concernant les installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE (IED) et l'article R. 516-1 et suivants concernant les installations soumises à garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°88-Dir.1/84 du 12 janvier 1988 autorisant la société d'exploitation des Ets PIVETEAU à exploiter une installation de traitement du bois sur le territoire de la commune de Sainte-Florence, au lieu-dit "Les Hauteurs" ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-Dir/1-1234 du 11 octobre 1989 portant autorisation pour la société vendéenne de protection du bois d'exploiter une unité de traitement du bois par autoclave, au lieu-dit "Les Hauteurs" à Sainte-Florence ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-Dir/1-271 du 27 mars 1990 reportant le délai imposé par la société Vendéenne de protection du bois sur le dépôt du plan d'opération interne ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-DRCLE/1-482 du 15 octobre 2004 imposant à la société PIVETEAU et Cie des prescriptions complémentaires à savoir l'arrêt des produits contenant de l'arsenic pour la poursuite de son activité de traitement de bois par autoclave sur le site des Hauteurs sur le territoire de la commune de Sainte-Florence ;

VU le récépissé de déclaration du 6 novembre 1992 délivré à la SA SCIERIE PIVETEAU pour l'exploitation d'un stockage de propane (52 m³) au lieu-dit "Les Hauteurs" sur la commune de Sainte-Florence ;

VU le récépissé de déclaration du 2 février 1996 délivré à la SA SCIERIE PIVETEAU pour l'exploitation de trois chaudières (puissance totale 7MW) au lieu-dit "Les Hauteurs" sur la commune de Sainte-Florence ;

VU le récépissé de déclaration du 26 mars 1998 délivré à l'ETS PIVETEAU pour l'exploitation d'un atelier de rabotage (70 kW) au lieu-dit "Les Hauteurs" sur la commune de Sainte-Florence ;

VU la demande en date du 19 mars 2010, complétée en dernier lieu le 1er mars 2013, par la SAS SCIERIE PIVETEAU en vue de régulariser l'exploitation de ses installations de traitement et de travail du bois sur le territoire de la commune de Sainte-Florence au lieu-dit "Les Hauteurs" au titre du code de l'environnement (partie installations classées) ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU la décision n°EI3000501/44 en date du 18 novembre 2013 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur concernant la SAS SCIERIE PIVETEAU pour la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-DRACAJ/1-869 en date du 26 décembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 3 février au 5 mars 2014 inclus sur le territoire des communes de Sainte-Florence, Les Essarts, L'Oie, Saint-Goule-d'Oie et Vendrennes pour la demande précitée ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public et les publications dans la presse constatées par le commissaire enquêteur ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 20 mars 2014 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Sainte-Florence, Les Essarts, L'Oie, Saint-Goule-d'Oie et Vendrennes ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 20 décembre 2013 ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 mars 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 mars 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet et l'avis de l'inspection en date du 22 mai 2015 suite à ces remarques ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la SAS PIVETEAU a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDÉRANT que la SAS PIVETEAU pour ses installations du site des Hauteurs n'a pas l'obligation de constitution de garanties financières (montant inférieur à 75 000 €) en application du 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement pour ses installations de transit, de tri, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels banals et dangereux ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies

par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1- Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS SCIERIE PIVETEAU dont le siège social est situé au lieu-dit "La Vallée" à Sainte-Florence est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte-Florence au lieu-dit "Les Hauteurs", les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2- Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes antérieurs suivants sont abrogées par le présent arrêté :

- Arrêté préfectoral n°88-Dir.1/84 du 12 janvier 1988 autorisant la société d'exploitation des Ets PIVETEAU à exploiter une installation de traitement du bois sur le territoire de la commune de Sainte-Florence, au lieu-dit "Les Hauteurs" ;
- Arrêté préfectoral n°89-Dir/1-1234 du 11 octobre 1989 portant autorisation pour la société vendéenne de protection du bois d'exploiter une unité de traitement du bois par autoclave, au lieu-dit "Les Hauteurs" à Sainte-Florence ;
- Arrêté préfectoral n°90-Dir/1-271 du 27 mars 1990 reportant le délai imposé par la société Vendéenne de protection du bois sur le dépôt du plan d'opération interne ;
- Arrêté préfectoral n°04-DRCLE/1-482 du 15 octobre 2004 imposant à la société PIVETEAU et Cie des prescriptions complémentaires pour la poursuite de son activité [de traitement de bois par autoclave] sur le site des Hauteurs sur le territoire de la commune de Sainte-Florence à savoir l'arrêt des produits contenant de l'arsenic ;
- Récépissé de déclaration du 6 novembre 1992 pour un stockage de 52 m³ de propane (rubrique 211 B) ;
- Récépissé de déclaration du 2 février 1996 pour l'exploitation de 3 chaudières d'une puissance totale de 7 MW (rubrique 153 bis B 2) ;
- Récépissé de déclaration du 26 mars 1998 pour l'exploitation d'un atelier de rabotage (rubrique 2410 à hauteur de 70 kW).

Article 1.1.3- Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements

exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté à savoir :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les prescriptions du présent arrêté remplacent les prescriptions des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10.I, 10.II.B, 10.II.D.§10, 11.§1 et 2 et 11.I à IV, 11.V.§4 à 8, 11.VI, art.12, 13, 14, 15.II (sauf 2 derniers paragraphes), 18, 20, 24.I, 25 et les chapitres III, IV, VI et VII. Ainsi restent applicables les articles suivants : 10.II.A, C et D (sauf §10 et comprendre "installation existantes"§6), 11.V§1 à 3, 15.I, 15.II.§4 et 5, 16, 17, 19, 21, 22, 23, 24.II et le chapitre V.

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les prescriptions du présent arrêté remplacent les prescriptions des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10.I.D et E, 11 à 15, 17§4 et 5, 19, 22, 23, 25 et les chapitres III, IV, VI, VII, VIII. Ainsi restent applicables les articles suivants : 10.I A, B, C et F, 16, 17§1,2,3 et 6, 18, 20, 21, 24 et le chapitre V.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3700		A	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 mètres cubes par jour, autre que le seul traitement contre la coloration	1 bac + 5 autoclaves avec leurs cuves de mélanges et de produits dilués	maximum théorique (3x8) : 1 289 m³/j
2415	1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l		493 000 l
2410	B.1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : a) supérieure à 250 kW	raboteuses, perceuses, tenonneuses, centres d'usinage, empileurs, cercleuses,...	3 480 kW
1532	2	E	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la	22 000 m³ (stockages sur	24 050 m³

Rubrique	Ali-néa	rég-ime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	parc extérieur, produits finis et encours ateliers) + 2 050 m ³ en silo	
2940	2.b	DC	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	160 kg/jour de produits contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, (produit affectées d'un coefficient 1/2 pour l'équivalence)	80 kg _{eq} / jour
1172	3	DC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	Produits purs de traitement du bois	88 tonnes
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .		200 m ³
2260.	2.b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2 broyeurs	400 kW
2910	A.2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance	3 chaudières biomasse de 0,9 MW, 3,5 MW et 4 MW pour les apports de chaleur des séchoirs et le chauffage des	8,4 MW au total

Rubrique	Ali-néa	rég-ime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	bâtiments	
2925		D	Ateliers de charge d'Accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		23,2 kW (11 postes)
2661	1.c	D	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion , injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	<10 t/j	
2663	3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	stockage de polypropylène	environ 360 m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration).

Article 1.2.2- Classement IED du site

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3700 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont actuellement celles faisant référence à la technique d'imprégnation sous vide pour le traitement du bois dans le BREF "traitement de surface utilisant des solvants" (chapitre 21.18).

Un dossier de comparaison à ce BREF est remis sous 3 mois.

Lorsque le BREF spécifique au traitement de bois sera paru, les meilleures techniques disponibles relatives à ces activités seront applicables au site et remplaceront le BREF TS utilisant des solvants en tant que document de référence.

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées (activités de traitement du bois).

Le rapport de base défini à l'article L.515-30 du code de l'environnement est transmis sous 3 mois.

Article 1.2.3- Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Lieux-dits	Surface
Sainte-Florence	ZD	n°56,80,196,229,231,247	"La Vallée", "Les Hauteurs"	148 881 m ² dont : - 31 000 m ² de bâtiments, - 55 000 m ² de voirie, stock et parking, - 59 000 m ² d'espaces verts,

Les installations citées à l'1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement présenté en ANNEXE I au présent arrêté.

Article 1.2.4- Description des activités et des installations autorisées

Les installations présentes sur le site concourent à la transformation du bois en plusieurs produits :

- des sciages rabotés (mobiliers urbains, produits de jardin),
- des bardages, éléments de construction (bois et matériaux associés - "BMA"), lamellé-collés et carrelés,
- des ronds de bois,
- du bois composite.

A l'exception du bois composite, ces éléments peuvent être traités (produit de préservation du bois) ou lazurés.

Pour ces productions, l'établissement est composé de (dans le sens du processus de fabrication) :

- 2 chaudières (dont une d'appoint) dans le bâtiment H1 et 1 chaudière dans le bâtiment H5 qui alimentent les 14 cellules (dont 2 nouvelles) composant les séchoirs (bâtiment H5) et qui fonctionnent en continu.
- 2 ateliers de travail du bois à savoir, un atelier de rabotage (bâtiment H3) composé de deux lignes comprenant raboteuses, tenonneuse, empileurs et cerceuse et un atelier d'usinage (perçage, entaillage,...) (bâtiment H11),
- un atelier collage (travail d'aboutage, lamellage, pressage...) (bâtiment H2) utilisant des colles faiblement solvantées. Un stockage de colle est présent dans l'atelier dans une quantité maximum de 8 m³. L'atelier consomme environ 37 000 l/an de colles.
- 2 ateliers de traitement du bois (1 bac de trempage en H10, 5 autoclaves à savoir deux en H8 et trois en H23) :

Le trempage est réalisé dans un bac d'une capacité maximale de 30 m³ (remplissage à 20 m³). Un fût de produit brut alimente l'installation (1 m³). Le stockage d'avance de produit est de 2 m³. La consommation annuelle de produit de cette activité est de 10 m³ / an.

Concernant les 5 autoclaves, chacun est relié à une cuve de produit concentré, une cuve de préparation et une cuve de produit dilué. Les cuves des produits concentrés peuvent être parfois communes, il peut également y avoir plusieurs cuves de produit dilué ou de préparation pour un même autoclave. Il existe également une cuve aérienne de stockage de 25 m³.

- 1 atelier de lasure (bâtiment H3) : La quantité maximale stockée dans le bâtiment est de 3,5 m³ /an. L'atelier est constitué d'une cabine de pulvérisation automatique.
- un atelier montage (vissage, clouage,...) (bât H9).
- un atelier "bois composite" (bât H9) : Cet atelier est composé d'un mélangeur et de 4 extrudeuses. Il s'agit ici de valoriser les copeaux issus de l'atelier rabotage. Ces copeaux sont mélangés à des polymères. Par extrusion, ce mélange peut prendre la forme souhaitée (lames de bardage et de terrasse,...). Ces produits sont stockés dans l'atelier. Certains de ces produits sont inflammables et contiennent des solvants. La quantité maximale stockée est de 331 tonnes (dont 325 t de polypropylène sous forme de granulés et en poudre).

Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.5 - Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et relevant des rubriques suivantes, conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières : 2415.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.5.1- Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer est inférieur à 75 000 € TTC. L'exploitant n'est donc pas tenu de les constituer.

Article 1.5.2- Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.3- Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

Article 1.6 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1- Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2- Modification substantielle liée à une augmentation des rejets en COV

Sans préjudice des modifications de nature à entraîner une augmentation des dangers ou inconvénients mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, est réputée substantielle la modification de la capacité nominale donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils de plus de 10 %.

Article 1.6.3- Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.4- Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.5- Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.6.6- Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.7- Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Article 1.7 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1- Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2- Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des **consignes d'exploitation** pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1- Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2- Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en

bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.5 - Incidents ou accidents - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Exploitation des appareils de traitement du bois

Article 2.6.1- Bac de traitement

Article 2.6.1.1 - Exploitation

L'exploitation devra respecter les prescriptions suivantes dans le cas d'un traitement du bois par immersion :

- le bac de traitement est situé à l'abri des intempéries ;
- le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit ;
- les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

En plus des prescriptions précédentes, l'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes :

- un premier égouttage (20 minutes voir 30 minutes) est réalisé au dessus du bac de traitement du bois ;
- l'égouttage des bois hors installation de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;
- les égouttures collectées seront réintégrées au bac de traitement ou a défaut traitées comme des déchets conformément au titre 5 du présent arrêté ;
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage (hors installation de traitement) doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

Le stockage des bois traités via le bac de traitement est réalisé sous abris (bâtiment H10).

L'exploitation du bac de traitement (en mode normal et en cas d'alarme) fait l'objet d'une **procédure** écrite et connue du personnel travaillant à cet atelier. Ces procédures sont affichées à proximité du bac.

Article 2.6.1.2 - Dispositifs de sécurité

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés chacun de deux dispositifs de sécurité (une poire niveau bas et une poire niveau haut) permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme sonore efficace. Un système de report de l'alarme sur téléphone est mis en place si du personnel n'est pas tout le temps sur site.

Ces dispositifs sont correctement positionnés et entretenus. Leur vérification est tracée dans un **registre**.

Ces dispositifs font l'objet d'une **procédure** écrite en cas de déclenchement de l'alarme. Cette procédure est rappelée à proximité du bac.

Un système permet la mise en sécurité des installations en cas d'arrêt de l'alimentation électrique.

Article 2.6.2- Autoclaves vide-pression

Article 2.6.2.1 - Exploitation

L'exploitation devra respecter les prescriptions suivantes dans le cas d'un traitement du bois par autoclave :

- les autoclaves sont situés à l'abri des intempéries et sur rétention correctement dimensionnée ;
- le traitement est réalisé dans des autoclaves associés à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit ;
- les cuves relatives à la préparation de produit, aux produits dilués et aux produits bruts sont placées sur des rétentions correctement dimensionnées. Dans ces rétentions des détecteurs de niveau haut sont mis en place (1 détecteur/rétention) et en cas de détection de liquide dans la rétention ils actionnent une alarme sonore efficace. Ils déclenchent également l'arrêt automatique de fonctionnement de l'autoclave ainsi que de son alimentation en eau (électrovanne). Un système de report de l'alarme sur téléphone est mis en place ;
- les installations et leur fonctionnement sont gérées automatiquement. En cas de dysfonctionnement, les cycles sont immédiatement et automatiquement stoppés ;
- les livraisons des produits de traitement sont réalisées sur la rétention de l'atelier des autoclaves et sous surveillance permanente ;
- les aires d'égouttage sont sous abri et sont adaptées à la récupération des éventuels liquides tombés au sol (sol étanche, pente adaptée,...). Les égouttures collectées seront réintégrées au traitement ou à défaut traitées comme des déchets conformément au titre 5 (déchets) du présent arrêté.

L'exploitation de l'autoclave (en mode normal et en cas d'alarme) fait l'objet d'une **procédure** écrite et connue du personnel travaillant à cet atelier. Ces procédures sont affichées à proximité des installations.

Article 2.6.2.2 - Dispositifs de sécurité

Les autoclaves sont correctement entretenus.

Après une période d'entretien l'exploitant s'assure que toutes les sécurités relatives à un relargage accidentel de produit ont été remises en place. Cette vérification est tracée dans un **registre**. En aucun cas, l'usage des autoclaves n'est réalisé en mode dégradé de fonctionnement compromettant la sécurité de l'appareil ou à le confinement du produit de traitement.

Un système permet la mise en sécurité des installations en cas d'arrêt de l'alimentation électrique.

Un contrôle régulier est réalisé afin de déceler toute fuite sur les autoclaves et les diverses cuves connexes. Cette vérification est tracée dans un **registre**.

Article 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.8 - Stockage par voie humide

Le stockage de bois traité chimiquement est interdit par voie humide (immersion ou aspersion).

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1- Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres (des meilleures techniques disponibles pour le traitement du bois), le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les **consignes d'exploitation** de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2- Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3- Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts

autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4- Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5- Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Article 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1- Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches,...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de

manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un **registre**.

Article 3.2.2- Conduits - installations raccordées et conditions de rejets

Installations de combustion							
N° de conduit	Installations raccordées	N°du bâtiment	Puissance ou capacité	Hauteur du rejet (en m)	Débit nominal (Nm³/h)	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière biomasse n°1 (chaudière d'appoint)	H1	0,9 MW (1980)	11	-	biomasse (principalement copeaux et chutes de bois)	Production d'eau chaude (séchoirs), chauffage des ateliers et bureaux
2	Chaudière biomasse n°2	H1	3,5 MW (2006)	18	3 130	biomasse (principalement broyats de bois et d'écorces)	
3	Chaudière biomasse n°3	H5	4 MW (1995)	25	3 130	biomasse (principalement broyats de bois et d'écorces, copeaux)	
Autres installations							
N° de conduit	Installations raccordées	N°du bâtiment		Débit nominal (Nm³/h)		Observation particulière	
4	Atelier (partie séchage lasure)	H3		25 000		Ventilation générale du bâtiment 2 extracteurs	
5	Atelier (partie rabotage)	H3		120 000		cyclofiltre (2005)	
6	Atelier collage (partie récupération des poussières au poste de travail)	H2		120 000		cyclofiltre (2008)	
7	Atelier composite	H9		120 000		cyclofiltre (2012)	
8	Atelier usinage	H11		80 000		cyclofiltre (2007)	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3- Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous ;
- les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligramme par mètre cube sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides (pour les chaudières).

en mg/Nm ³ (sauf autre précision)	jusqu'au 31/12/2015 (sauf * jusqu'au 31/12/2017)			à partir du 01/01/2016 (sauf ** à compter du 01/01/2018)				-
Concentrations instantanées en mg/Nm ³ (sauf précision)	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduits n°5 à 8
Vitesse minimale des gaz	6 m/s						8 m/s	8 m/s
Concentration en O ₂ de référence	6 %						-	-
Poussières	225*	225*	150*	50**	50**	50**	-	0,1 mg/m ³ soit 12 g/h pour les conduits 4 à 6 et 8 g/h pour le conduit n°7
SO ₂	300	300	300	225	225	225	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	1130	750	1130	225	750	750	-	-
CO	250	250	250	250	250	250	-	-
COVNM	50	50	50	50	50	50	110 (si flux >2 kg/h)	-
dioxines et furanés (ng I- TEX/Nm ³)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	-	-

Article 3.2.4- Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N° 1	Conduit N° 2	Conduit N° 3	Ensemble des conduits N° 5 à 8
Flux	g/h	g/h	g/h	g/h
Poussières	390	390	390	44
SO ₂	131	131	131	-
NO _x en équivalent NO ₂	200	200	200	-
CO	228	228	228	-
COVNM	156	156	156	-

Article 3.2.5- Fréquences de contrôle sur les chaudières

L'exploitant fait réaliser **tous les 2 ans** une campagne de mesure sur les rejets de ces chaudières dans les conditions prévues à l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement

soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion. Les paramètres analysés sont à minima ceux indiqués aux articles 3.2.3 et 3.2.4 du présent arrêté.

Une première campagne est réalisée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté.

Article 3.3 - Fréquence de contrôle sur les conduits 5 à 8

Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les 3 ans par un organisme agréé.

Article 3.4 - Conduit de chaudière n°2

Une étude technico-économique est réalisée sur le conduit de la chaudière biomasse n°2 identifié à l'article 3.2.2 dans l'optique d'aménager l'installation afin de pouvoir y réaliser des analyses dans les conditions normatives et d'accessibilité ci-dessus indiquées. Cette étude est transmise sous 6 mois suivants la notification du présent arrêté.

Article 3.5 - Composés organiques volatils

Article 3.5.1- Plan de gestion des solvants (PGS)

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est **supérieure à 30 tonnes par an**, l'exploitant **transmet annuellement** à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants **et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation**.

Afin de mieux quantifier les quantités de solvants consommés et émis, l'exploitant caractérise mieux ses produits (taux de solvants).

Article 3.5.2- Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies ci-dessus aux articles 3.5.3 à 3.5.4 ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Article 3.5.3- Activité d'application de revêtement sur un support en bois (lasure)

Article 3.5.3.1 - Option « respect des valeurs limites »

a) Si la consommation de solvant est inférieure à 15 tonnes par an :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³ conformément au tableau de l'article 3.2.3.

b) Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an mais inférieure ou égale à 25 tonnes par an :

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³ pour l'ensemble des activités de séchage et d'application du revêtement dans des conditions maîtrisées. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

c) Si la consommation de solvant est supérieure à 25 tonnes par an :

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et 75 mg/m³ pour l'application. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Article 3.5.3.2 - Option SME

L'émission annuelle cible est égale à:

- 1,6 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours pour les installations dont la consommation annuelle de solvant est inférieure ou égale à 25 tonnes ;
- 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours pour les installations dont la consommation annuelle de solvant est supérieure à 25 tonnes.

Article 3.5.4- Activité d'application de revêtement adhésif sur support quelconque (collage)

Article 3.5.4.1 - Option « respect des valeurs limites »

a) Si la consommation de solvant est inférieure ou égale à 5 tonnes par an :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

b) Si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an :

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est de 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au c du 7° de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 visé ci-dessus. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

c) Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an :

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission canalisée exprimée en carbone total est de 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au c du 7° de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 visé ci-dessus. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Article 3.5.4.2 - Option SME

L'émission annuelle cible est égale à:

- 1,2 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours pour les installations dont la consommation annuelle de solvant est inférieure ou égale à 15 tonnes ;
- 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours pour les installations dont la consommation annuelle de solvant est supérieure à 15 tonnes.

Article 3.5.5- Activité de mise en œuvre d'un produit de préservation du bois ou de matériaux dérivés

L'émission cible annuelle est égale à 11 kg de COV par m³ de bois imprégné.

Article 3.5.6- Fréquence des études COV

Les bilans annuels relatifs au respect des articles précédents sont joints au PGS défini à l'article 3.5.1 du présent arrêté lors de sa transmission à l'inspection ou gardé sur site le cas échéant.

Article 3.6 - Pic de pollution

Si les émissions de composés organiques volatils sont supérieures à 100 tonnes par an cet article est applicable.

Dans le cadre des "pics de pollution" déclenché par les autorités compétentes dans les conditions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'aire ambient, une étude est réalisée et indique les mesures temporaires envisageables sur le site sans porter atteinte à la sécurité notamment, les éléments suivants sont étudiés :

- la baisse temporaire de l'activité émettrice de COV,
- le report, à la fin de l'épisode de pollutions, de certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, nettoyage avec des solvants, dégazage d'installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération de vapeurs),
- le report à la fin de l'épisode de pollution, du démarrage d'unités susceptibles d'émettre des COV,
- la mise en fonctionnement de systèmes de dépollutions renforcés pendant la durée de l'épisode de pollution, lorsqu'ils existent,
- la réduction de l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution, tout en maintenant des conditions de sécurité suffisantes sur le site.

La liste de mesures retenues et exclues, accompagnée d'éléments de faisabilité technique et économique et sur le gain environnemental attendu (rejets évités) est transmise dans les **6 mois** suivants la notification du présent arrêté.

Article 3.7 - Cendres sous foyer issues des chaudières

Les cendres sous foyer issues des chaudières sont :

- évacués conformément au titre 5 du présent arrêté,
- ou épandues dans les termes de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion. Les éléments relatifs à l'article 5.8 du-dit arrêté ministériel sont transmis à l'inspection.

Les cendres de dépoussiérage des fumées sont évacuées conformément au titre 5 du présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1- Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	profondeur	emplacement	Prélèvement maximal annuel (m³/an)	usage/consommation annuelle
Eau souterraine (forage 1992)	45 m	Nord (à proximité des bureaux)	200	- bac de traitement environ 100 m³/an,
Eau souterraine (forage 2005)	37 m	Est (à proximité du bâtiment H23)	35 000	- autoclaves atelier H8 : 8 500 m³/an,
Récupération des eaux pluviales	-	via plusieurs cuves tampons		- autoclaves atelier H23 : 16 800 m³/an.
Réseau public	-		3 000	- pas en usage sanitaire usage sanitaire principalement

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **journellement** si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un **registre** éventuellement informatisé.

Ces prélèvements sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

L'exploitant tient à disposition sur site un dossier sur chaque forage avec tous les éléments descriptifs nécessaires.

Article 4.1.2- Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

Les ouvrages de prélèvements sont entretenus.

L'abandon d'un l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1- Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2- Plan des réseaux

Un **schéma** de tous les réseaux et un **plan** des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3- Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4- Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise

en fonctionnement sont définis par **consigne**.

Article 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1- Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires,
- les eaux pluviales.

Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle dans le milieu ou les réseaux publics.

Les eaux issues du lavage de l'atelier lasure sont traitées par floculation/filtration puis recyclées vers les autoclaves ou évacuées conformément au titre 5 (déchets). Les boues issues d'un éventuel traitement sur site sont évacuées conformément au titre 5 (déchets) du présent arrêté.

Les eaux souillées contenant du produit de traitement de bois sont recyclées dans le process conformément à l'article 2.6 du présent arrêté ou évacuées conformément au titre 5 (déchets) du présent arrêté.

Article 4.3.2- Systèmes fonctionnant en circuit fermé

Le recyclage des eaux ou les systèmes de circuit fermé sont pratiqués pour les activités suivantes :

- refroidissement du bois composite (boucle sur le circuit d'alimentation en eau des autoclaves 1 et 2),
- séchage du bois et chauffage des locaux.

Article 4.3.3- Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.4- Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des

effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.5- Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un **registre**

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un **registre** spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6- Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°1 : Zone est du site (H20, H23 et H30)	n°2 : Zone ouest du site (H1 à H11)
Nature des effluents Débit maximal Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Autres dispositions	eaux pluviales 3 l/s vanne de confinement au niveau du fossé mitoyen eaux collectées en zone nord dans le fossé mitoyen. .	eaux pluviales 3l/s séparateur hydrocarbures et décantation Etang (réserve incendie) ou Ensemble de bassins isolables dont l'exutoire est le ruisseau du Fondion Stocké en zone nord (bassin de 300 m ³ équipé d'un décanteur - deshuileur et d'une vanne de fermeture) puis stockage dans 2 cuves de stockage de 50 m ³ communicantes par siphonnage pour le recyclage en interne au niveau des autoclaves.

Ces points sont localisés sur le plan de l'ANNEXE I du présent arrêté.

Article 4.3.7- Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.7.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.7.2 - Aménagement

- Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

- Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.8- Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.9- Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.10- Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Article 4.3.10.1 - Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 et 2 dans la description de l'article 4.3.6

Débit de référence	Maximal : 3 l/s
Paramètre	Concentration maximale
Matière en suspension totale (MEST)	100 mg/l (flux maximal autorisé <15kg/j)
DBO5	100 mg/l (flux maximal autorisé <30kg/j)
DCO	300 mg/l (flux maximal autorisé <100 kg/j)
Cuivre et composé (en Cu)	0,5 mg/l (flux maximal autorisé 5 g/j)
hydrocarbures totaux	10 mg/l

Article 4.3.11- Fréquence des contrôles des rejets en eau

Une fois par an, au moins, des prélèvements sont effectués en sortie de réseau des eaux pluviales du site sur les paramètres des articles 4.3.8 et 4.3.10 ci-dessus.

Article 4.3.12- Suivi spécifique relatif au traitement de bois - Paramètres complémentaires

Une fois par an, au moins, l'eau prélevée en sortie de réseau des eaux pluviales du site fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution compte tenu de l'activité de l'installation (produits différents pour le traitement du bois via le bac et via les autoclaves). Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux pluviales, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles pourquoi ses activités sont à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées

Article 4.3.13- Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.14- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées conformément au titre 5 (déchets). En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4 - Surveillance des eaux souterraines - article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 - (installation de traitement de bois supérieure à 1 000 l)

Article 4.4.1- Localisation des points de surveillance

L'installation doit respecter les dispositions suivantes :

Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique

La localisation des piézomètres est reprise dans l'ANNEXE II a et b du présent arrêté.

lieu-dit - nom de l'ouvrage de prélèvement	Localisation	Position hydraulique (écoulement vers le nord-est)
Hauteurs - 1. Autoclave	A l'est de l'atelier H8 (autoclaves 1 et 2).	Amont immédiat
Hauteurs - 2 . Route	Le long de la RD 160 au niveau du bâtiment H4	Aval
Hauteurs - 3. Bureaux	A proximité du des bureaux et du bassin de rétention des eaux pluviales.	Aval
Vallée - 1. Bas	A proximité du chemin communal de Chatet	Aval immédiat
Vallée - 2. Haut	A proximité du bâtiment H 23 (autoclaves 3 à 5)	Aval latéral

Si besoin, des puits complémentaires sont réalisés après étude hydrogéologique.

Article 4.4.2- Entretien des puits et piézomètre

Ces ouvrages sont correctement protégés et entretenus afin de ne pas devenir des vecteurs de pollutions.

Article 4.4.3- Campagnes d'analyses

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée à l'article 4.4.1 ci-dessus.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Article 4.4.4- Résultats des mesures

Les résultats de mesures sont **commentés et transmis** à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de ces campagnes mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Article 4.5 - Condensats et eaux de refroidissement

Les condensats traités, les eaux de refroidissement, de chauffage ou de dégivrage peuvent être rejetés dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de respecter les valeurs limites fixées au présent titre.

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1- Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2- Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement et sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3- Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4- Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5- Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Les cendres sous chaudières sont gérées conformément à l'article 3.7 du présent arrêté. Les cendres issues des dispositifs de traitement mis en place sur les fumées sont traitées conformément au présent titre.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6- Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. **La liste mise à jour** des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7- Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	03 02 03* (<i>Composés organométalliques de protection du bois</i>)	Boues issues du traitement du bois (autoclave)
Déchets dangereux	03 02 01* (<i>Composés organiques non halogénés de protection du bois</i>)	Boues issues du traitement du bois (bac de traitement/autoclave en fonction du produit de traitement)
Déchets non dangereux	03 02 05 (<i>Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04</i>)	sciures et chutes de bois
Déchets non dangereux	10 01 01 (<i>Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)</i>)	Issues de 3 chaudières biomasse

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1- Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées notamment les substances et mélanges dangereux selon le règlement européen n°1272/2008 dit CLP.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2- Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 6.2 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

Article 6.2.1- Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2- Substance extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n°1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3- Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n°1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement n°1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4- Produits biocides - substances candidate à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5- Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 7.1 - Dispositions générales

Article 7.1.1- Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2- Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 7.1.3- Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2 - Niveaux acoustiques

Article 7.2.1- Fréquence de contrôle

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans une campagne de bruit dans l'environnement conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7.2.2- En cas de dépassement

En cas de non conformité aux valeurs limites indiquées aux articles 7.2.3 et 7.2.4 du présent arrêté, l'exploitant réalise des actions pour un retour à la conformité de ses installations.

Article 7.2.3- Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée et les points en limite de site sont définis sur le plan de l'ANNEXE III du présent arrêté.

Article 7.2.4- Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 8.1 - Généralités

Article 8.1.1- Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. En particulier, les aires de manipulation, manutention et stockage des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont recensées parmi les zones à risque d'explosion.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2- Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour **un registre** indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un **plan général des stockages**. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3- Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4- Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5- Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6- Etude de dangers

Les installations et stockages sont exploités conformément à l'étude de danger.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de

dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Sous 12 mois, l'exploitant propose une solution afin de confiner durablement sur site les flux létaux ($\geq 5 \text{ kW/m}^2$) issus du stockage de bois extérieur présent dans la zone appelée "H23 extérieure" identifiée dans l'étude Flumilog (octobre 2014). Jusqu'à la mise en place de cette solution pérenne, les stockages sont décalés de la limite ouest jouxtant l'établissement avicole afin de confiner sur site les flux létaux.

Article 8.1.7- Stockage couvert de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables

L'exploitant s'assure que :

- les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une autoinflammation ;
- la température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques) ;
- les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 8.2 - Dispositions constructives

Article 8.2.1- Comportement au feu des bâtiments existants

Les bâtiments existants en date de la présente autorisation respectent les conditions de résistance au feu indiqués dans l'étude de danger et l'étude flumilog complémentaire du dossier de demande d'autorisation.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu et des descriptifs techniques des locaux sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.2- Chaufferies

Les chaufferies respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 dans les conditions applicables aux installations existantes en date du 2 février 1996 à l'exception de la chaudière remplacée en 2006 pour laquelle les dispositions d'une installation déclarée entre 1998 et 2014 s'appliquent. Les chaudières présentes sur le site sont définies à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Article 8.2.3- Intervention des services de secours

Article 8.2.3.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner

de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.3.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Sauf dispositifs particuliers demandés par les sapeurs-pompiers, une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour accéder aux bâtiments et à la mise en aspiration des engins d'incendie et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie d'une voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.4- Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.

- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.5- Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de **plans des locaux** facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours **avec une description des dangers** pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1,
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours),
- une réserve d'eau de 9 000 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage,
- des dispositifs d'extinction automatique définis dans le cadre de l'article 8.3.4 du présent arrêté,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- des robinets d'incendie armés installés dans les endroits stratégiques de défense dans tous les ateliers du site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la **vérification périodique et de la maintenance** des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 8.2.6- Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 8.3 - Dispositif de prévention des accidents

Article 8.3.1- Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à

l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 8.3.2- Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Article 8.3.3- Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4- Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière ou fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à **fréquence semestrielle au minimum** des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Sont notamment installées :

- des systèmes de détection d'incendie sur l'alimentation de chaque chaudière. En cas de détection d'incendie, l'alimentation en combustible est coupée et l'ensemble est noyé sous eau. Cette détection fait l'objet d'un report d'alarme sur téléphone.
- des dispositifs de détections d'étincelles, couplés à des écluses et des aspersions automatiques sont mis en place dans les ateliers où est effectué des convoyage pneumatique de sciures et copeaux.

Ce dispositif est complété autant que nécessaire.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.5- Events et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 et notamment

dans les stocks de copeaux broyés en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables d'une surface correctement dimensionnés (taille, résistance à la pression,...).

Ces événements ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 8.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le confinement interne est privilégié notamment en cas d'écoulement de produit de préservation de bois malgré la présence des rétentions conformément au présent article. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe (ensemble de bassins à l'est du site), les orifices d'écoulement issus

de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation (1 par bassin) pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminée de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie,
- du volume de produit libéré par cet incendie,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

En cas d'utilisation du dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 8.5 - Dispositions d'exploitation

Article 8.5.1- Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2- Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une **consigne particulière**. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette **interdiction est affichée** en caractères apparents.

Article 8.5.3- Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la **vérification périodique et la maintenance des matériels** de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et

de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un **registre** sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4- Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et **affichées** dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces **consignes** indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (conformément à l'article 8.5.2 ci-dessus);
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre (conformément à l'article 3.1.1 ci-dessus) ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou d'un "plan de prévention" pour les parties concernées de l'installation et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière (conformément à l'article 8.5.2 ci-dessus) ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles (conformément à l'article 8.4 ci-dessus) ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4 ci-dessus ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (dans les conditions prévues à l'article 8.2.5 ci-dessus) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les consignes d'exploitation et de sécurité relatives aux installations de traitement du bois (conformément à l'article 2.6 ci-dessus).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Article 9.1 - Déclaration GERE

L'exploitant déclare annuellement ses émissions polluantes et ses déchets dans le registre des déclarations annuelles des émissions et de transferts de polluants et des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets avant le 31 mars de chaque année.

Article 9.2 - Bilan annuel de suivi environnemental après autorisation

Un bilan annuel de la surveillance du site (émissions atmosphériques, rejets aqueux - eaux pluviales et souterraines, bruit) sera transmis sous 1 an suivant la notification de l'arrêté.

Article 9.3 - Récapitulatif des suivis/analyses et déclarations à réaliser

Article de référence	Thématique	Fréquence	Document à garder sur site (noté S) ou à transmettre à l'inspection (noté I)
3.2.5	Rejets atmosphérique des chaudières	tous les 2 ans avec une première campagne sous 6 mois suivants la notification de l'arrêté.	S
3.5	Composés organiques volatils (plan de gestion des solvants, valeurs limites/schéma de maîtrise des émissions)	annuelle	S ou I dans les conditions de l'article 3.5.1
4.3	Eaux pluviales	Minimum annuelle	S
4.4	Eaux souterraines	semestrielle	I + S
7.2.1	Bruit	tous les 3 ans	S
9.1	GEREP	annuelle	(déclaration internet)

Article 9.4 - Récapitulatif des études/actions à réaliser

Article de référence	Thématique	Fréquence	délais	Document à garder sur site (noté S) ou à transmettre à l'inspection (noté I)
1.2.2	Rapport de base	1 fois	sous 3 mois suivants la notification du présent arrêté	I + S
1.2.2	Dossier de réexamen	(sans objet)	Comparaison au BREF TS sous 3	I + S

Article de référence	Thématique	Fréquence	délais	Document à garder sur site (noté S) ou à transmettre à l'inspection (noté I)
			mois suivant la notification du présent arrêté puis dossier de réexamen sous 12 mois suivant la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD de l'activité IED	
3.4	étude technico-économique pour la mise en conformité de l'évacuation de la chaudière n°2 pour réaliser un prélèvement conforme à la norme	1 fois	sous 6 mois suivants la notification du présent arrêté	I + S
3.6	rejet atmosphérique - Pic de pollution	1 fois puis actualisation à la demande de l'inspection	sous 6 mois suivant la notification du présent arrêté	I + S
8.1.6	confinement des flux thermiques $\geq 5\text{kW/m}^2$	1 fois	sous 12 mois suivant la notification du présent arrêté.	I + S
9.2	Bilan annuel sur le suivi environnemental après autorisation.	1 fois	12 mois	I

Article 9.5 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise dans le cadre du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

Article 10.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.2 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sainte Florence pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Sainte Florence fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Vendée - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS PIVETEAU.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Les Essarts, L'Oie, Saint-Goule-d'Oie et Vendrennes.

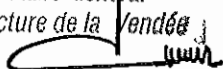
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS PIVETEAU dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10.3 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée , le maire de Sainte Florence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le **28 MAI 2015**

Le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n° 15-DRCTAJ/1- 317

autorisant la société SAS SCIERIE PIVETEAU à exploiter un atelier de traitement et de travail du bois au lieu-dit "Les Hauteurs" sur le territoire de la commune de Sainte-Florence